

DECRET N° 95-138 du 26 Avril 1995

portant convocation des Electeurs  
pour les Elections Législatives  
partielles du 28 Mai 1995.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 94-013 du 17 Janvier 1995 portant règles générales pour les élections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi N° 94-015 du 27 Janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU le Décret N° 91-269 du 03 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU la Décision de la Cour Constitutionnelle en date du 16 Avril 1995 proclamant les résultats définitifs des Elections Législatives du 28 Mars 1995 ;
- SUR proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Avril 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- En vue de l'élection partielle des Membres de l'Assemblée Nationale, les électeurs de la Première Circonscription Electorale de l'Atlantique et de la Troisième Circonscription Electorale du Borgou sont convoqués pour le Dimanche 28 Mai 1995.

.../...

Article 2.- La campagne pour les élections législatives partielles du 28 Mai 1995 est ouverte le Vendredi 12 Mai 1995 à 0 heure. Elle est close le Vendredi 26 Mai 1995 à minuit.

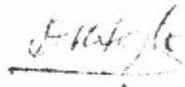
Article 3.- Le scrutin législatif partiel sera ouvert le Dimanche 28 Mai 1995 à 7 heures et clos le même jour à 17 heures.

Article 4.- En application de l'article 38 de la Loi N° 94-013 alinéa 4 du 17 Janvier 1995, à l'heure de clôture du scrutin, le Président du bureau de vote déclare le bureau de vote fermé, compte le nombre d'électeurs encore présents sur les lieux de vote et ramasse leurs cartes d'électeurs qu'il dépose sur la table devant les membres du bureau de vote. Seuls les électeurs dont les cartes ont été ramassées sont autorisés à voter après l'heure de clôture du scrutin.

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Avril 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

  
Pierre MEVI.-

  
Théodore HOLO.-  
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MJL 4 MISAT 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-